



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 3116

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 33207MC**

---

**Avis de motion donné le 21 novembre 2022  
Adopté le 16 janvier 2023  
En vigueur le 20 janvier 2023**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 33207Mc, située dans le quadrant sud-ouest de l'intersection du chemin des Quatre-Bourgeois et de la route de l'Église, au sud du parc Roland-Beaudin, afin que l'implantation d'un abri souple, rigide ou semi-rigide au-dessus d'un café-terrasse soit désormais autorisée, sous réserve du respect de certaines normes.*

**RÈGLEMENT R.V.Q. 3116**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 33207MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 33207Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Minimum</b>									
		<b>Maximum</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
					4000 m <sup>2</sup>						
		750 m <sup>2</sup>									
C1	Services administratifs							2,3,4,5			
C2	Vente au détail et services							S,R,1+,2			
C3	Lieu de rassemblement	750 m <sup>2</sup>						S,R,1+,2			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		S,R,2									
C20	Restaurant							S,R,2			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		S,R,1+,2									
P3	Établissement d'éducation et de formation							S,R,1+,2			
P5	Établissement de santé sans hébergement							2,3,4,5			
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		S,R,2									
I2	Industrie artisanale							S,R,2			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé :		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225									
		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				40 m		4					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		4 m				9 m		15 %	5 m <sup>2</sup> /log		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment		Par bâtiment						
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>				65 log/ha				
M	1	C	a								
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de la route de l'Église et cette profondeur est de 25 mètres - article 353.0.2											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Urbain dense											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 90 % - article 585											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 70% - article 586											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 4 Mixte											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Abri souple, rigide ou semi-rigide sur un café-terrasse - article 510.0.1											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
Zonage à compétence Ville											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 33207Mc, située dans le quadrant sud-ouest de l'intersection du chemin des Quatre-Bourgeois et de la route de l'Église, au sud du parc Roland-Beaudin, afin que l'implantation d'un abri souple, rigide ou semi-rigide au-dessus d'un café-terrasse soit désormais autorisée, sous réserve du respect de certaines normes.*